

Capital Culturel Européen

50, chemin du bois d'Alier

Zone des Berthilliers

71850 CHARNAY-lès-MACON

Tél. 03 85 20 54 85 - Fax 03 85 20 54 83

email : info@c-c-europeen.org

www.c-c-europeen.org

 [capitalcultureleuropeen](https://www.facebook.com/capitalcultureleuropeen)



IMMERSION LINGUISTIQUE ONE TO ONE Dimanche 12 au samedi 25 juillet 2020

- Hébergement en **famille d'accueil**
- De 12 à 17 ans
- Immersion «one to one» 20 ou 30 heures (cours particuliers face à face)
- Voyage en **avion** au départ de **Lyon** encadré par nos accompagnateurs CCE

IRLANDE - IMMERSION LINGUISTIQUE - 13 NUITS

Dimanche 12 juillet au samedi 25 juillet 2020

Capital Culturel Européen vous propose une formule d'immersion culturelle et linguistique en famille d'accueil en Irlande pendant l'été 2020.

HÉBERGEMENT ET ACTIVITÉS

- **L'hébergement familial** vous permettra de découvrir la vie irlandaise en adoptant le quotidien d'une famille dans laquelle le participant sera considéré comme membre à part entière.
- La famille organisera 2 demi-journées de **sorties ou activités sportives** par semaine afin de faire **découvrir au participant Galway** et sa région.
- En étant le **seul étudiant français** dans la famille d'accueil, le participant mettra en pratique ses **connaissances linguistiques** afin d'améliorer ses capacités de compréhension et de communication.

IMPORTANT : 2 JOURNÉES D'EXCURSIONS INCLUSES

- Les participants voyageront avec **un autre groupe organisé par CCE** qui partira aux mêmes dates et dans la même région, mais avec un programme différent basé sur des activités collectives.
- **Chaque mercredi**, ils rejoindront l'autre groupe organisé par CCE pour **participer avec eux** à une sortie à la journée pour découvrir notamment le **Parc National du Connemara** ainsi que les **Îles d'ARAN** à bicyclette.
- Les participants profiteront ainsi des **commentaires** et de l'**encadrement** d'une équipe d'accompagnateurs CCE tout au long de ces deux journées d'excursions.

Pourquoi la région du Connemara ?

- Galway se trouve dans l'un des **paysages naturels** comptant parmi les **plus beaux d'Europe** tout en offrant des activités culturelles, artistiques et sportives variées.
- Une région **riche en patrimoine historique**, dans des **paysages somptueux** (Parc National et Lacs du Connemara) et avec un **folklore local** à découvrir absolument !
- Une destination où les **habitants** sont réputés pour **leur gentillesse, leur courtoisie et où l'on parle un anglais sans accent particulier** ou trop marqué, ce qui rend son apprentissage et son utilisation plus aisés.

LES COURS PARTICULIERS EN « ONE TO ONE »

Le participant recevra des **cours particuliers en « face à face »**, enseignés par l'un des parents de la famille d'accueil. Ce dernier est **professeur certifié** pour enseigner l'anglais.

Programme de cours individuels avec :

20 HEURES DE COURS soit 10h/semaine ou **30 HEURES DE COURS** soit 15h/semaine.

Dès son arrivée, le participant bénéficiera d'un **test d'évaluation** qui permettra au professeur de construire un **programme personnalisé** incluant grammaire, conjugaison, écoute, lecture, prononciation, vocabulaire, écriture et conversation.

ENCADREMENT CCE

A partir de l'**aéroport de Lyon**, un **accompagnateur CCE** sera présent pendant toute la durée du séjour.

TARIFS	Assurance annulation	
Immersion «one to one» : 20 heures de cours <i>(attention les familles irlandaises peuvent accueillir un autre étudiant étranger)</i>	2369 €	91 €
Immersion «one to one» : 30 heures de cours <i>(attention les familles irlandaises peuvent accueillir un autre étudiant étranger)</i>	2539 €	97 €

Prix par personne, calculé sur la base de **10 participants minimum** *

*Si l'effectif n'est pas atteint, un supplément sera appliqué

Le prix comprend :

- **Vols Lyon/Dublin/Lyon** avec la compagnie régulière AER LINGUS, taxes aéroport incluses (**attention** : les tarifs des billets et des taxes sont **susceptibles de modification jusqu'à l'émission des billets**).
Dimanche 12 juillet : Lyon 15h30 - Dublin 16h50 (heure locale).
Samedi 25 juillet : Dublin 11h40 - Lyon 15h (heure française).
- **Trajet** aller et retour en autocar de l'**aéroport de DUBLIN vers GALWAY** (avec les participants des séjours Irlande Classique et Irlande Aventure).
- **Pension complète** du dîner du 1er dimanche au panier repas du samedi 25 juillet midi.
- **20 heures de cours** particuliers avec un professeur certifié pour la formule « One to One ».
- **Excursions** les deux mercredis toute la journée (**avec les participants des séjours Irlande Classique et Irlande Aventure**).
- **Encadrement** : un accompagnateur CCE bilingue sera sur place pendant toute la durée du séjour. Il rendra visite au participant dans sa famille d'accueil et sera joignable sur son portable pendant toute la durée du séjour.
- **Assurances** : responsabilité civile, individuelle, rapatriement et perte de bagages (MAIF).

Le prix ne comprend pas :

- Assurance annulation.
- Dépenses personnelles.

Important :

- Attention : certaines familles irlandaises sont susceptibles de recevoir un jeune espagnol pendant le séjour de votre enfant. Nous préciser sur le bulletin d'inscription si refus de votre part.
- Les conditions météorologiques pourront entraîner la modification ou la suppression de certaines activités.
- Une **réunion d'information** aura lieu pour tous les participants en juin 2020 à Mâcon (71).
- Chèques vacances acceptés (maximum 30 % du montant total du séjour).
- **Photocopie de la pièce d'identité du participant à joindre au bulletin d'inscription.**
- Règlement de l'assurance annulation impératif **au moment de l'inscription.**
- Précision d'un numéro de téléphone portable obligatoire.

Formalités :

- Carte nationale d'identité ou passeport individuel (en cours de validité durant le séjour) + autorisation de sortie du territoire + copie pièce d'identité du parent signataire de l'autorisation.
- Carte européenne d'assurance maladie.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1. Inscription

Pour s'inscrire à l'un de nos séjours, il suffit de retourner le dossier d'inscription signé et un acompte par participant de :

- **250 €** pour les séjours linguistiques en Angleterre, Ecosse et Espagne.
- **600 €** pour les séjours linguistiques en Irlande.
- **900 €** pour les séjours linguistiques aux U.S.A.

2. Tarifs

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques connues au moment de l'édition de la brochure (**décembre 2019**). Ces **tarifs** peuvent subir des **modifications** en cas de :

- fluctuations des **taux de changes**.
- d'augmentation imprévue du **coût de la vie, du transport** et des **visites**.

Le participant recevra alors 6 semaines avant le départ le nouveau tarif avec la facture de solde.

3. Paiement

Il doit s'effectuer obligatoirement en **deux fois** (sauf conditions spéciales).

- **1^{er} versement à l'inscription** (acompte + assurances), l'inscription ne sera prise en compte qu'à réception de l'acompte.

La facture définitive du séjour est envoyée 8 semaines avant le départ.

- Le **solde** doit être versé **impérativement 1 mois avant le départ**.

4. Annulation

Nos tarifs sont calculés en fonction d'un nombre minimum de participants payants prévu au moment de l'élaboration de la brochure.

A. Annulation du participant

- Annulation plus d'un mois avant le départ : **la totalité de l'acompte sera retenue.**
- Annulation de un mois à deux semaines avant le départ : **50 % du montant total du séjour seront retenus.**
- Annulation moins de 15 jours avant le départ : **100 % du montant du séjour seront retenus.**

B. Assurance annulation individuelle

Pour éviter le non remboursement du séjour, vous pouvez souscrire une assurance annulation (voir brochure) vous garantissant le remboursement des sommes versées en cas d'annulation pour maladie, accident, décès familial (joindre un justificatif : certificat médical,...).

Une franchise de 20 € pour frais de dossier est retenue pour toute annulation.

C. Annulation du fait de CCE

CCE se réserve le droit d'annuler le voyage au plus tard 21 jours avant le départ, si le nombre de participants minimum n'est pas atteint (cf descriptif du séjour).

En cas d'annulation du voyage du fait de CCE, les participants ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées, sans que les participants puissent prétendre à des dommages et intérêts.

5. Assurances

Tous les participants à un voyage bénéficient d'une assurance responsabilité civile individuelle, rapatriement et perte de bagages souscrite par CCE auprès de la **M.A.I.F. Contrat N°1 703 218 A**, pouvant être consultée sur simple demande.

6. Documents nécessaires pour voyager à l'étranger

- **Pièce d'identité valide** : carte d'identité ou passeport accompagné éventuellement d'un visa si le pays de destination l'exige. Passeport obligatoire pour certaines destinations.
 - **Original du formulaire cerfa n°15644*01** signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale.
 - **Photocopie de la carte d'identité ou passeport** du parent signataire. Le titre doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans (et copie extrait de livret de famille si l'enfant ne porte pas le même nom que le parent signataire).
 - **la carte européenne d'assurance maladie.**
- Pour les **étrangers résidant en France** :
- **Passeport personnel** en cours de validité, plus, dans certains pays, VISA des pays visités (voir avec ambassade du pays de destination).

7. Responsabilité de Capital Culturel Européen

La responsabilité de CCE ne peut être engagée en cas de force majeure (grève, changement d'horaire, problème de transport, monétaire, économique ou politique ou difficulté d'accueil) et en ce cas, les participants ne pourront prétendre à des dommages et intérêts.

8. Dispositif de médiation

MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 PARIS Cedex
www.mtv.travel

Conformément aux articles **L.211-7 et L.211-17** du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CAPITAL CULTUREL EUROPÉEN a souscrit auprès de la compagnie MAIF un contrat d'assurance n°1 703 218 A garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Article R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des exercices contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en

cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engagé le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Capital Culturel Européen
50 chemin du Bois d'Alier
Zone des Berthilliers
71850 CHARNAY-lès-MACON
Tél. 03 85 20 54 85 - Fax 03 85 20 54 83
email : info@cc-europeen.org
www.c-c-europeen.org

